

N°ARR2023-560	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Police Municipale

Objet : ARRÊTÉ RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

ARRETE RELATIF AU PORT DE CAMÉRAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS HABILITES A PROCEDER A L'EXTRACTION

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1, R.511-1, et L.241-2, titre IV, L.242-1 : caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale,

Vu La loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3,

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR : INTD I908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-3644 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de SEVRAN,

Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 16/11/2021,

Considérant la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur rencontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment igs liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

Considérant que dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître, ont accès aux enregistrements des caméras les policiers municipaux individuellement désignés et habilités par le maire ainsi que le responsable de la police municipale, conformément aux dispositions de l'article R.241-12 du Code de Sécurité intérieure,

Arrête,

Article 1 : L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure.

Article 2 : L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale.
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

Article 3 : Lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé. Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délais d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les régies propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Article 4 : Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de police municipale et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Article 5 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Article 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12§I du code de la sécurité intérieure :

- La responsable du service de police municipale
- Le responsable-adjoint de la police municipale

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins de connaître, dans le cadre d'une transmission des données en temps réel au poste de commandement du service de police municipale concerné en raison des menaces sur la sécurité des agents ou la sécurité des personnes et des biens, peuvent être destinataires de ces données, en application de l'article R.241-12§II du code de la sécurité intérieure :

- Les agents de la police municipale affectés dans les postes de commandement ;
- Les autorités administratives et judiciaires dont la présence est requise dans les postes de commandement ;
- Les agents de police municipale impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

Ces données ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12§III du code de la sécurité intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- Les agents des services d'inspection générale, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- Les agents chargés de la formation des personnels

Article 9 : Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Cet arrêté :

- sera transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Article 11 : Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

- Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement du Raincy,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District d'Aulnay-sous-Bois
- Monsieur le responsable du Commissariat de Sevrans
- Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Sevrans.